DocuSign Envelope ID: 97C8F714-2A8F-421C-9D03-10C4F570A290

OCI

Société par Actions Simplifiée au capital de 27.141.335 euros
Siège social : 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE
838 798 163 R.C.S. GRENOBLE

_____

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DU 4 JUIN 2024 DE CONSTATATION DU RESULTAT DE LA CONSULTATION ECRITE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 21 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le quatre juin,

Monsieur Marc REBOUAH, Président de la société **OCI**, société par Actions Simplifiée au capital de 27.141.335 euros dont le siège social est situé 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 838 798 163 R.C.S. GRENOBLE (la « **Société** »), a établi le présent procès-verbal aux fins de constater le résultat de la consultation par écrit des actionnaires de la Société en date du 21 mai 2024.

_____
_____

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide** de modifier ainsi qu'il suit l'article 14 « Président » des statuts de la Société

Article 14 – PRESIDENT

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« 14.1. Désignation et révocation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des actionnaires. Il peut être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

DocuSign Envelope ID: 97C8F714-2A8F-421C-9D03-10C4F570A290

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Président, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des actionnaires est réunie à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.2. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des actionnaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La collectivité des actionnaires pourra, lors de la désignation du Président et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. La rémunération du Président est fixée par décision du Président.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs. »

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide** de modifier ainsi qu'il suit l'article 15 « Autres dirigeants » des statuts de la Société

Article 15 – AUTRES DIRIGEANTS

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision du Président, pour une durée déterminée ou indéterminée.

DocuSign Envelope ID: 97C8F714-2A8F-421C-9D03-10C4F570A290

Vis à vis des tiers, seuls les dirigeants nommés en qualité de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Président pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'il jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision du Président, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que le Président ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision du Président. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ont droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs. »

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide** de modifier ainsi qu'il suit l'article 19.1 « Compétence des actionnaires » des statuts de la Société

19.1. Compétence des actionnaires

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- *nomination, renouvellement et révocation du Président,*
- *nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;*
- *approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;*
- *extension ou modification de l'objet social ;*
- *augmentation, réduction et amortissement du capital social ;*
- *fusion, scission, apport partiel d'actif et dissolution ou liquidation de la Société ;*
- *prorogation de la durée de la Société ;*
- *autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;*
- *transformation de la Société ;*
- *toute décision emportant modification des statuts.*

Toute autre décision relève de la compétence du Président, ainsi que des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le Président ».

Cette résolution est adoptée.

DocuSign Envelope ID: 97C8F714-2A8F-421C-9D03-10C4F570A290

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée.

-oOo-

Le présent extrait du procès-verbal a été signé sous forme électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment au règlement (UE) n ° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014 et des articles 1366 et suivants du Code civil. A cet effet, les Président a accepté d'utiliser la plateforme en ligne Docusign (http://www.docusign.com/).

Fait à Grenoble
Le 4 juin 2024,

Extraits certifiés conformes à l'original par le Président
Monsieur Marc REBOUAH

DocuSigned by:
Marc REBOUAH
22F8FAE33FFF4E0...